

**SERVICE SCOLAIRE**

Hôtel de ville  
32 rue du Gord  
28630 LE COUDRAY  
[contact@ville-lecoudray28.fr](mailto:contact@ville-lecoudray28.fr)  
Tél : 02.37.28.17.14

**Service Municipal de la Restauration Scolaire de la Ville du Coudray**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le service de restauration scolaire municipal est un service public facultatif géré par la ville et ouvert aux enfants inscrits dans les écoles publiques de la commune. L'inscription à la restauration scolaire est une démarche volontaire qui implique l'acceptation et le respect du présent règlement par les parents et les élèves concernés.

Durant l'année scolaire, le restaurant scolaire fonctionne au sein de chaque établissement (école maternelle Léonard de Vinci - rue des Chaises ; école élémentaire Léonard de Vinci - rue des Chaises ; école élémentaire Jules Verne - rue des Gages).

Ce service, outre sa vocation scolaire, a une dimension éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe d'agents de la collectivité.

**Article 1 : MODALITES D'ACCES**

Les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune sont admis pendant toute l'année scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les parents qui souhaitent utiliser le service de restauration scolaire doivent s'inscrire, courant mai, en fournissant les éléments suivants :

- o La fiche de renseignement pour la facturation scolaire
- o Le calendrier d'inscription à la cantine
- o L'attestation d'employeur du représentant légal n°1 ou dernier bulletin de salaire
- o L'attestation d'employeur du représentant légal n°2 ou dernier bulletin de salaire
- o Une attestation d'assurance scolaire en cours de validité

Tout changement (familial, déménagement, emploi, etc...) doit être signalé aux services de la Mairie pour la mise à jour du dossier.

Le Maire ou son adjoint délégué prononce l'admission en fonction des capacités d'accueil de chaque restaurant scolaire.

**L'inscription ne sera validée que si les règlements de l'année écoulée sont à jour (sauf accord d'échéancier avec le centre des finances publiques).**

**Article 2 : FREQUENTATION**

- elle peut être « régulière » (4, 3, 2 ou 1 fois par semaine),
- elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible), prévenir **IMPERATIVEMENT** 48 heures avant la date.

### Article 3 : RESERVATION ET ANNULATION DES REPAS

Les repas étant livrés à l'avance, les changements se font **EXCLUSIVEMENT** par courriel adressé aux services municipaux à l'adresse suivante : [nathalie.bren@ville-lecoudray28.fr](mailto:nathalie.bren@ville-lecoudray28.fr)

**Toute inscription au service non prévue doit être effectuée au plus tard 48 heures avant le jour considéré.**

**Toute demande d'annulation d'inscription doit être impérativement effectuée 15 jours francs avant le jour considéré.**

**Par exemple, pour un repas du 17 du mois courant, l'annulation devra parvenir aux services municipaux au plus tard le 1<sup>er</sup> du mois**

Toutefois, la famille doit informer l'enseignant de tous changements (réservation et annulation).

En aucun cas (désistement, maladie ou événements familiaux majeurs...) **le repas du jour-même ne peut être annulé.** De même que le fait de prévenir l'école ne déclenche pas la désinscription automatique de la cantine.

**Tout repas commandé sera automatiquement facturé.**

Pour les classes de découvertes, les repas seront déduits automatiquement.

### Article 4 : MODALITE DE PAIEMENT ET FACTURATION

Les tarifs de la restauration scolaire sont unitaires et fixés par le Conseil Municipal. Ils peuvent être modifiés en cours d'année.

La facturation d'un ou plusieurs repas ne sera pas effectuée dans les deux cas suivants :

- A partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence sur présentation d'un certificat médical (sont pris en compte les jours d'école exclusivement hors mercredis, samedis, dimanches et jours fériés).
- Pour les repas non pris pour une cause non imputable aux parents.

Les repas sont facturés mensuellement à terme échu. Le paiement s'effectue à réception de la facture, en espèces, en chèque, ou par carte bancaire sur le site internet de la mairie (via PAYFIP). Il doit être adressé au Service Scolaire de la Mairie dans le délai indiqué sur la facture.

Après la date indiquée, le paiement s'effectuera auprès du centre des finances publiques.

Pour des raisons comptables, seuls les services de la Mairie sont habilités à modifier une facture. En cas de contestation, le redevable peut faire part de son désaccord par écrit auprès des services de la Mairie, mais en aucun cas déduire de repas.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les familles peuvent demander un soutien auprès des différents services sociaux.

### Article 5 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

#### ○ Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par des agents de la collectivité qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

- **Prise des repas**

Les repas susceptibles d'être apportés par les enfants, qu'ils soient froids ou chauds, sont **strictement interdits** (sauf pour les enfants ayant une allergie alimentaire sous couvert d'un P.A.I).

Les repas à consommer sur place, sont fournis par la collectivité, via un prestataire de service. Les menus de chaque semaine sont affichés dans les écoles et sur le site internet de la mairie.

Tous les aliments non consommés seront jetés à l'exception des aliments qui peuvent être gardés selon les conditions sanitaires requises jusqu'à la date limite de péremption mentionnée sur ceux-ci.

- **Contrôle des repas**

Chaque jour, des échantillons du repas complet seront prélevés et conservés pendant une semaine. Des sachets spécifiques seront utilisés et placés dans des boîtes hermétiques dans le réfrigérateur ou l'armoire réfrigérée.

- **Santé**

Tout problème alimentaire devra être signalé.

Les parents de l'enfant ayant une intolérance à certains aliments devront le signaler au moment de l'inscription et ensuite lors de tout évènement nouveau et fournir un certificat médical.

En cas d'allergie alimentaire avérée, la famille doit fournir la liste des aliments à éliminer, établie par le médecin traitant de l'enfant ou l'hôpital qui le suit.

Un protocole d'accueil individualisé pourra être établi en partenariat avec l'Education nationale, le prestataire de restauration collective, le médecin scolaire, la municipalité et la famille. Un accueil pourra être envisagé selon les conditions du protocole.

Néanmoins, la ville est libre de refuser tout enfant dont l'état allergique entraînerait un risque pour l'enfant lui-même si elle estime ne pas être en mesure de respecter les protocoles alimentaires adaptés à l'enfant.

La collectivité sera seule juge du point de savoir s'il est capable ou non d'accueillir un enfant allergique dans le cadre d'un protocole d'accueil individualisé.

Il est souhaitable qu'un enfant malade soit gardé au domicile. Si ce mauvais état de santé se révèle au cours de la pause méridienne, la famille sera contactée : il est donc primordial que la fiche de renseignements et d'inscription soit correctement complétée (numéro de téléphone du travail et personne à joindre en cas d'urgence...) et actualisée le cas échéant.

Aucun traitement médicamenteux ne sera administré par les agents communaux.

## **Article 6 : REGLES DE CONDUITES / SURVEILLANCE**

Chaque enfant est soumis au respect des règles de sécurité, d'hygiène, de politesse et de savoir-vivre. Pour que règne avant, pendant et après le repas, un climat de détente et de bien-être, il convient de respecter les règles élémentaires : respect mutuel et obéissance aux règles.

Les enfants sont tenus au respect vis-à-vis du personnel encadrant et de leurs camarades, ainsi que du matériel mis à leur disposition (locaux, mobilier, couverts, etc...) et de la nourriture.

Il vous appartient également en tant que parent de rappeler la bonne attitude à respecter lors de la restauration :

AVANT LE REPAS	PENDANT LE REPAS	PENDANT LA RECREATION
<b>MON ENFANT</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• va aux toilettes</li> <li>• se lave les mains</li> <li>• s'installe calmement</li> <li>• attend que tous ses camarades soient installés avant de toucher à la nourriture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• mange calmement en restant correctement assis</li> <li>• goûte à tout</li> <li>• ne joue pas avec la nourriture</li> <li>• range son couvert et sort de table en silence, sans courir, après autorisation du personnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• joue sans brutalité</li> <li>• respecte les consignes de sécurité données par le personnel</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• respecte le personnel de service et ses camarades</li> <li>• prend soin du matériel mis à sa disposition</li> </ul>		

### Article 7 : SANCTION, EXCLUSION ET RADIATION

Les enfants doivent avoir un comportement correct. Dans le cas contraire, des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive pourront être prononcées par la municipalité à leur encontre, ainsi qu'à celui de tout contrevenant aux dispositions du présent règlement.

**A chaque rentrée scolaire de septembre, chacun des enfants se verra attribuer un permis à points, soit 12 points.**

Pendant le temps du repas et de la surveillance des enfants : le retrait de points s'effectuera de la façon suivante :

Comportement (cris, déplacements inutiles)	1 point
Non respect du matériel (tordre les couverts, coups de pieds dans les chaises, etc...)	2 points
Gaspillage de la nourriture (jouer avec les carafes d'eau, jeter la nourriture, mouiller et jeter le pain, etc...).	2 points
Violence envers un camarade (verbale ou physique)	3 points
Non respect vis-à-vis du personnel	4 points
Violence physique grave avec blessures	examen du cas

#### **Application :**

- 3 points en moins : l'élève mangera seul pendant une semaine.
- 6 points en moins : le carnet « permis à points » sera transmis aux parents pour signature par l'intermédiaire de l'école.
- 9 points en moins : les parents seront convoqués en présence du personnel encadrant, du Directeur Général des Services et éventuellement d'un élu.
- 12 points en moins : l'enfant sera exclu une semaine ; et à son retour, les 12 points seront restitués.

Les enfants pourront récupérer des points suivant leur comportement.

Sur rapport écrit du personnel d'encadrement, la mise en œuvre de la sanction sera réalisée par Monsieur le Maire ou l'élu délégué et la Direction Générale des Services.

La ville peut radier l'enfant du bénéfice du service public de la restauration scolaire pour l'année en cours notamment en cas de comportement violent, agressions physiques, persistance de comportements dangereux malgré une exclusion temporaire. Un délai de 15 jours est laissé à la famille pour prendre connaissance des griefs qui leur sont opposés, d'éventuelles pièces à l'appui desdits griefs, et pour présenter leurs observations en défense par courrier ou, si celui-ci est accepté, par rendez-vous. Ce n'est qu'ensuite qu'une mesure consistant à radier l'enfant des effectifs pourra être adoptée.

Le non-paiement répété de factures entraînera une exclusion automatique.

### Article 8 : ASSURANCES

Les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel municipal de surveillance, pendant la période comprise entre la fin et le début de la classe, excepté les dix minutes précédant la reprise des cours. La commune est assurée pour tous incidents pouvant intervenir pendant cette durée et pour lesquels la commune serait susceptible d'être responsable.

Les enfants fréquentant le service de restauration doivent être assurés par leurs parents pour les garantir des risques encourus en matière de **responsabilité civile et individuelle** conformément aux réglementations en vigueur. La commune pourra demander à tout moment la fourniture d'une attestation d'assurance scolaire en cours de validité.

### Article 9 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du règlement.

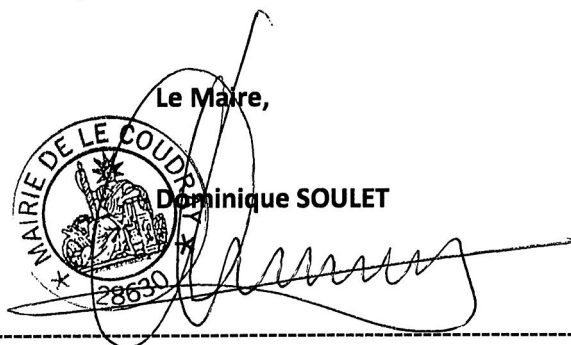
### Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'adoption par le Conseil municipal.

Fait le 21 septembre 2020

Approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2020.

Le Maire,  
Dominique SOULET



The image shows the official seal of the Municipality of Le Coudray, featuring a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE LE COUDRAY' and the number '28630'. A handwritten signature in black ink is written over the seal and extends to the right.

✂-----  
**Partie à découper et à retourner dûment remplie au service scolaire de la mairie du Coudray ([nathalie.bren@ville-lecoudray28.fr](mailto:nathalie.bren@ville-lecoudray28.fr)) ou directement à la mairie 32 rue du Gord) :**

Nous, soussignés, .....

Responsables de l'enfant.....

Ecole/classe :

- Reconnaissons avoir pris connaissance et respecter le règlement intérieur de la restauration scolaire de la ville du Coudray
- Avoir informé notre enfant des dispositions qu'il contient.

Signature représentant légal 1 :

Signature représentant légal 2 :

Signature de l'enfant :

